

3.8

Autres décisions

---

---

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

2016-SACD-1039074

Le 12 juillet 2016

#### DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

(le « territoire »)

ET

#### DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSES DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

#### DE LA BANQUE ROYALE DU CANADA (le « déposant »)

### DÉCISION

#### Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « **législation** ») lui accordant une dispense de l'exigence d'inscription du Québec à l'égard de certaines activités de commercialisation, de recommandation et d'administration réalisées par le déposant auprès de résidents du Canada dans le cadre d'activités d'acceptation de dépôts de sa filiale indirecte, City National (collectivement, la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** ») dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada, sauf la province d'Ontario (les « **autres territoires** »).

#### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Dans la présente décision, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **BSIF** » désigne le Bureau du surintendant des institutions financières;

« **City National** » désigne City National Bank;

« **comptes de dépôts en dollars américains** » désigne les comptes de chèque et d'épargne ouverts par City National pour l'acceptation de dépôts en dollars américains.

« **exigence d'inscription** » désigne les dispositions de l'article 148 de la Loi et les dispositions équivalentes de la législation en valeurs mobilières des autres territoires, qui interdisent à une personne ou à une société de s'adonner à des opérations sur une valeur mobilière, d'agir à titre de courtier ou de conseiller quiconque à l'égard d'un placement dans des valeurs mobilières ou d'un achat ou d'une vente de valeurs mobilières, dans chaque cas au sens de la Loi, à moins que la personne ou la société ne satisfasse aux exigences applicables de l'article 148 de la Loi (et aux exigences équivalentes de la législation en valeurs mobilières dans les autres territoires);

« **FDIC** » désigne la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis;

« **FRB** » désigne le Federal Reserve Board des États-Unis;

« **Loi** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);

« **Loi sur les banques** » désigne la *Loi sur les banques* (Canada);

« **OCC** » désigne l'Office of the Comptroller of Currency des États-Unis;

« **RBC** » désigne la Banque Royale du Canada;

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

RBC est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques et est assujettie aux attentes élevées en matière de gouvernance et à la surveillance réglementaire du Bureau du surintendant des institutions financières Canada, en particulier.

City National est une association bancaire nationale des États-Unis reconnue par l'OCC en vertu de la *National Bank Act* des États-Unis et une filiale en propriété exclusive indirecte de RBC. Elle a été acquise indirectement par RBC le 2 novembre 2015 par suite de la fusion de City National Corporation, société de portefeuille mère de City National, et de RBC USA Holdco, société de portefeuille bancaire des États-Unis et filiale en propriété exclusive de RBC. RBC USA Holdco est la société issue de la fusion.

City National exerce des activités bancaires aux États-Unis. Elle offre une gamme complète de services bancaires, fiduciaires et d'investissement dans 75 bureaux, dont 16 centres régionaux à service complet, situés dans le sud de la Californie, dans la région de la baie de San Francisco, au Nevada, à New York, à Nashville et à Atlanta. Les activités de City National comprennent la prestation et/ou la maintenance de services relatifs à des comptes de dépôts en dollars américains à un petit nombre de résidents canadiens (environ 248 en date d'octobre 2015), dont des résidents du Québec et de l'Ontario (les « **clients canadiens** »).

L'autorité fédérale principale de City National est l'OCC. City National est également membre du Federal Reserve System des États-Unis et est assujettie à la surveillance réglementaire du FRB, entre autres. L'OCC et le FRB sont des autorités créées en vertu des lois fédérales des États-Unis.

City National est assujettie en permanence à la supervision, à l'examen et à l'audit bancaire de l'OCC. City National doit déposer des rapports périodiquement auprès de l'OCC et du FRB concernant ses activités et sa situation financière. De plus, City National doit obtenir l'approbation de l'OCC avant de conclure certaines opérations, comme des fusions avec d'autres institutions financières ou des acquisitions d'autres institutions financières. L'OCC a obtenu un pouvoir élargi en vertu des lois des États-Unis lui permettant de remplir ses obligations de supervision et de mise en application. Il exerce ce pouvoir dans le cadre des examens périodiques de la conformité de City National à différentes exigences réglementaires, dont les exigences de capital minimum et de communication avec les consommateurs, et pour créer des politiques concernant le classement des actifs et l'établissement de réserves pour prêts irrécouvrables répondant aux exigences réglementaires.

Par conséquent, City National est assujettie à un mécanisme rigoureux de réglementation et de supervision aux États-Unis qui, de l'avis du déposant, se compare au cadre réglementaire régissant les banques de l'annexe I et de l'annexe II de la Loi sur les banques et aux responsabilités de supervision du BSIF.

De plus, les dépôts tenus par City National sont garantis par la FDIC en vertu de la *Federal Deposit Insurance Act* des États-Unis, dans sa version modifiée, et des règlements pris en vertu de cette loi, jusqu'à concurrence de 250 000 \$ US, à l'heure actuelle, par client (les dépôts qui appartiennent au même client peuvent être regroupés aux fins du calcul de cette limite). City National et d'autres institutions de dépôt visées par la garantie fédérale des États-Unis doivent verser des primes à l'égard de cette assurance-dépôt. L'assurance-dépôt de la FDIC est garantie par le Treasury Department des États-Unis.

On prévoit que les comptes de dépôts en dollars américains pourraient, à l'avenir, être commercialisés au Canada par RBC auprès de ses clients canadiens. Selon ce qui est actuellement prévu, ces activités de commercialisation consisteraient à fournir de l'information au sujet des services relatifs aux comptes de dépôts de City National à certains clients canadiens et à recommander ces clients canadiens à l'équipe de représentants de City National établie aux États-Unis.

De plus, les employés de RBC pourraient, à l'avenir, dans la mesure permise par la Loi sur les banques, prendre à l'occasion certaines mesures à l'interne pour aider des clients canadiens à ouvrir des comptes de dépôts en dollars américains aux États-Unis (les « **activités administratives** »). Selon ce qui est actuellement prévu, ces mesures prises à l'interne seraient de nature opérationnelle et administrative et comprendraient, par exemple, la fourniture de la documentation relative aux comptes aux clients canadiens qui souhaitent ouvrir un compte de dépôts en dollars américains et la fourniture de renseignements concernant ces clients canadiens à City National pour l'aider à engager des discussions avec les clients canadiens.

Dans la mesure permise par la Loi sur les banques, RBC pourrait également, à l'avenir, s'adonner à d'autres activités de recommandation et pourrait jouer un rôle plus proactif dans la relation entre City National et ses clients (les « **arrangements de recommandation** »). Toute rémunération que RBC recevrait ou verserait à ses employés dans le cadre de ces arrangements de recommandation serait conforme aux politiques et pratiques bancaires de RBC et serait divulguée au client canadien (y compris les arrangements de recommandation et le mode de calcul de la rémunération découlant de l'arrangement de recommandation pertinent) avant l'ouverture du compte de dépôts en dollars américains.

Bien que City National soit une filiale indirecte de RBC et s'adonne à des activités bancaires aux États-Unis, elle ne constitue pas une banque de l'annexe I, de l'annexe II ou de l'annexe III de la Loi sur les banques. Par conséquent, les comptes de dépôts en dollars américains constituent des valeurs mobilières aux fins de la législation.

Les activités de commercialisation, les arrangements de recommandation et les activités administratives de RBC réalisées auprès de clients canadiens dans le cadre des comptes de dépôts en dollars américains constitueraient par conséquent des actes visant la réalisation d'une opération aux fins de la Loi et assujettiraient le déposant à l'exigence d'inscription.

Les comptes de dépôts en dollars américains sont et seront ouverts conformément aux lois des États-Unis applicables, y compris les lois applicables en matière de recyclage de l'argent et de protection des consommateurs.

Les comptes de dépôts en dollars américains sont et seront garantis par la FDIC jusqu'à concurrence du montant de couverture applicable maximum accordé par la FDIC pour les dépôts.

Les comptes de dépôts en dollars américains offerts aux clients canadiens ne contreviendraient à aucune loi fédérale ou provinciale canadienne en matière d'acceptation de dépôt ni à une disposition de la Loi sur les banques.

Les comptes de dépôts en dollars américains qui sont offerts aux clients canadiens seraient visés par la même autorité et supervision de l'OCC et du FRB que les comptes de dépôts en dollars américains qui seraient offerts aux résidents des États-Unis.

Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières dans le territoire ou dans l'un ou l'autre des autres territoires.

## Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

RBC demeure assujettie à l'autorité, à l'examen et à la supervision du Bureau du surintendant des institutions financières Canada;

City National demeure assujettie à l'autorité, à l'examen et à la supervision de l'OCC et/ou du FRB;

les comptes de dépôts en dollars américains sont garantis par la FDIC jusqu'à concurrence des limites applicables en vertu des règles de la FDIC, sans égard au lieu de résidence ou à la citoyenneté du titulaire du compte de dépôts en dollars américains;

les détails de la couverture d'assurance de la FDIC à l'égard des comptes de dépôts en dollars américains doivent être communiqués à chaque titulaire éventuel d'un compte de dépôts en dollars américains avant l'ouverture du compte;

avant que le compte de dépôts en dollars américains soit ouvert ou que le dépôt initial y soit versé, City National ou RBC doit informer le client canadien des arrangements de recommandation conclus entre City National et RBC concernant le compte de dépôts en dollars américains, y compris le mode de calcul de la rémunération que reçoit RBC, le cas échéant, découlant de l'arrangement de recommandation.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles  
et de l'encadrement de la distribution,

---

Eric Stevenson

2016-SACD-1039414

Le 13 juillet 2016

DANS L'AFFAIRE DE

LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

(le « territoire »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE

DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE LA FIDUCIE RBC SERVICES AUX INVESTISSEURS

(le « déposant »)

## DÉCISION

### Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision (la « **dispense souhaitée** ») en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire (la « **législation** ») afin que le déposant soit dispensé de l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement relativement à son exploitation du Short Term Investment Trust (le « **STIF** »), un fonds d'investissement situé en Ontario qui compte ou pourrait compter des investisseurs situés dans le Territoire et à Terre-Neuve-et-Labrador (avec le Québec, les « **Territoires** »), ainsi que d'autres fonds d'investissement que le déposant pourrait ultérieurement exploiter et qui pourraient compter des investisseurs dans les Territoires (les « **Fonds à venir** » et, avec le STIF, les « **Fonds** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») est l'autorité principale pour la présente demande;

le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** ») à Terre-Neuve-et-Labrador.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant est une société constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le déposant est régi comme une société de fiducie en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) (la « **LSFP** ») qui est autorisé, en vertu de la LSFP, à exploiter une entreprise de prestation de services financiers. Le déposant est inscrit à titre de société extraprovinciale dans les Territoires.

Le déposant offre des produits en espèces grâce au STIF à ses clients qui ont des comptes de dépôt. Les clients peuvent choisir d'investir dans le STIF par virement automatique ou selon leurs directives. S'ils choisissent le virement automatique, le solde en espèces dans leur compte de dépôt est automatiquement investi dans des parts du STIF (les « **parts du STIF** »), à une heure donnée, chaque jour ouvrable. Si les clients souhaitent donner leurs directives, le solde en espèces de leur compte de dépôt n'est investi dans les parts du STIF que conformément à leurs directives écrites ou à celles de leurs mandataires autorisés. Le STIF investit le produit net des souscriptions dans des instruments du marché monétaire. Pour les clients qui ont acheté des parts du STIF par virement automatique, le rachat de celles-ci est effectué automatiquement si le solde en espèces de leur compte de dépôt est négatif au moment du virement. Pour les clients qui ont donné des directives pour l'achat de parts du STIF, le rachat de parts est effectué conformément à leurs directives. Le produit en espèces du rachat est déposé de nouveau dans le compte de dépôt des clients participants.

Le déposant a retenu les services de RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (« **PH&N** »), conseiller inscrit dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, afin que celle-ci agisse comme gestionnaire de placements du STIF.

Le déposant demande des frais d'administration au STIF qui comprennent une rémunération pour les services quotidiens d'administration et de gestion des placements que PH&N fournit. En sus de ces frais d'administration, le déposant peut recevoir une rémunération fixe annuelle additionnelle pour ses services de virement de la part de clients qui choisissent d'investir dans les parts du STIF par virement automatique. Les clients ne payent pas les frais d'administration que le déposant exige du STIF puisque, à la place, ils reçoivent une distribution/un rendement net sur leur placement. Le déposant verse à PH&N une partie des frais d'administration pour ses services de gestion des placements.



Les titres du STIF sont placés uniquement auprès d'investisseurs (les « **porteurs de parts** ») qui sont des « investisseurs qualifiés » aux termes du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* ou suivant d'autres dispenses de prospectus. Le STIF compte ou peut compter des porteurs de parts qui résident dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Le déposant ne communique pas activement avec les investisseurs afin de solliciter le placement de soldes en espèces dans le STIF puisque tous les porteurs de parts du STIF sont déjà des clients du déposant qui ont des comptes de dépôt qui choisissent d'utiliser ce service de gestion des espèces en sus des services financiers qu'ils reçoivent déjà du déposant.

Le déposant dirige les opérations commerciales, l'exploitation et les affaires du STIF en Ontario, mais a un service à la clientèle en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec qui peut répondre aux questions des clients. Toutes les tâches administratives relatives au STIF sont exécutées en Ontario.

Le gestionnaire d'un fonds d'investissement est tenu de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans un territoire canadien, ou d'obtenir une dispense d'inscription à cette fin, s'il dirige les activités commerciales, l'exploitation et les affaires d'un fonds d'investissement dans ce territoire canadien.

Le déposant serait tenu de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement aux termes du paragraphe 25 4) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « **LVM** ») relativement à l'exploitation du STIF en Ontario. Toutefois, l'article 35.1 de la LVM prévoit une dispense des exigences d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier ou de conseiller d'une institution financière (la définition de cette expression comprend une compagnie de fiducie ou une société de fiducie qui est autorisée par une loi du Canada ou de l'Ontario à exercer des activités au Canada ou en Ontario, selon le cas) si l'institution financière limite ses activités uniquement à celles qui ne sont pas interdites par la législation qui les régit (la « **dispense des institutions financières** »). L'exploitation du STIF par le déposant dans le but d'offrir des services de gestion des espèces à ses clients institutionnels fait partie de la catégorie des « services financiers » que le déposant est autorisé à offrir en vertu de la législation qui le régit.

Dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens, sauf en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador (les « **provinces des gestionnaires de fonds d'investissement** »), les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que, pour que le gestionnaire de fonds d'investissement puisse agir à ce titre dans le territoire, il doit diriger ou gérer les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires du fonds d'investissement de façon à créer un lien étroit avec ce territoire. Dans les provinces des gestionnaires de fonds d'investissement, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »), l'AMF et la NLSC sont d'avis qu'un gestionnaire agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans la province s'il compte des investisseurs dans celle-ci.

Parce que le STIF compte ou peut compter des porteurs de parts dans toutes les provinces des gestionnaires de fonds d'investissement, le déposant est tenu de s'inscrire dans chacune de ces provinces ou de se fonder sur une dispense d'inscription. En Ontario, la province où le déposant dirige et exploite le STIF, le déposant se fonde sur la dispense des institutions financières pour ne pas être tenu de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Toutefois, les lois en valeurs mobilières des Territoires ne prévoient aucune dispense équivalente à la dispense des institutions financières.

Les activités de gestion de fonds d'investissement du déposant relatives au STIF sont accessoires aux services financiers qu'elle fournit à ses clients institutionnels (dont les clients dans les Territoires) en sa qualité de société de fiducie réglementée.

Le déposant pourrait chercher à offrir des Fonds à venir aux clients afin de leur fournir des services de gestion des espèces ou d'autres services qui sont également accessoires aux services financiers principaux qu'elle leur offre à titre de société de fiducie réglementée.

Toutes les activités relatives aux services financiers du déposant, dont l'exploitation du STIF et des Fonds à venir, sont dûment régies et surveillées par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (« **BSIF** »). Le BSIF est un organisme indépendant du gouvernement du Canada créé pour améliorer la sécurité et la stabilité du système financier canadien. Pour réaliser ce mandat, le BSIF élabore et met en œuvre des lignes directrices qui s'appliquent aux institutions financières réglementées au niveau fédéral, comme le déposant, dont des lignes directrices relatives à la suffisance des fonds propres, aux normes de prudence et aux restrictions, à la comptabilité et à la communication de l'information, ainsi qu'aux pratiques financières et commerciales saines. Ainsi, l'entreprise de services financiers du déposant (ce qui comprend l'exploitation du STIF et des Fonds à venir) est assujettie à un ensemble détaillé de normes semblables aux exigences applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement inscrits en vertu des lois en valeurs mobilières canadiennes.

Outre l'exigence d'être inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans les Territoires pour laquelle une dispense est souhaitée aux termes des présentes, le déposant ne manque à aucune exigence prévue par les lois en valeurs mobilières des Territoires.

### **Décision**

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

le déposant n'exercera que les activités de gestion de fonds d'investissement qu'il est autorisé à mener à titre de société de fiducie régie par la LSFP et par le BSIF;

tous les services de conseils en placement fournis aux Fonds le seront par un gestionnaire de portefeuille inscrit;

le déposant fournira aux Territoires tout document ou tout renseignement sur demande.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles  
et de l'encadrement de la distribution,

---

Eric Stevenson

UBS valeurs mobilières  
À l'attention de Stikeman Elliott / Alix d'Anglejan-Chatillon  
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3V2

N° de client : 2400370459  
N° de référence : 1631096357  
N° de décision : 2017-SACD-1022237

**Objet : Dispense d'inscription à titre de courtier en dérivés**

VU la demande déposée par UBS Securities LLC (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin d'obtenir une dispense, en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés prévue par les articles 54 et 56 de la Loi relativement à la prestation de services de compensation liés à la négociation de dérivés standardisés offerts principalement au Québec (les « dérivés du Québec ») à des contreparties qualifiées, à l'exclusion des personnes physiques visées au paragraphe 7° de la définition de « contrepartie qualifiée » prévue à l'article 3 de la Loi (la « dispense demandée »);

VU les définitions du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui s'applique à la présente décision à moins d'indication contraire;

VU les déclarations suivantes du demandeur à l'intention de l'Autorité :

Le demandeur est une société par actions à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware ayant son siège social dans l'État de New York aux États-Unis. Le demandeur est une filiale en propriété exclusive indirecte d'UBS AG, une société bancaire publique Suisse.

Aux États-Unis, le demandeur est inscrit à titre de courtier auprès de la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») et il est membre de la Financial Industry Regulatory Authority (« FINRA »). Il est également inscrit à titre de *futures commission merchant* (« FCM ») auprès de la Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») et il est membre de la National Futures Association (« NFA »).

Le demandeur est membre, aux États-Unis, de plusieurs grandes bourses de valeurs, y compris le New York Stock Exchange et le NASDAQ. Le demandeur est un participant étranger agréé de la Bourse de Montréal et un négociant-commissionnaire en contrats à terme agréé de l'ICE Futures Canada Inc. Le demandeur est également membre du Chicago Board of Trade, du Chicago Mercantile Exchange, de l'ICE Futures Exchange et d'autres importantes bourses de produits de base américaines, et il effectue des opérations sur d'autres bourses par l'intermédiaire de sociétés membres ou non membres du même groupe, dont des bourses du Canada, de la France, de l'Italie, du Japon, de Singapour, de l'Espagne, de Taiwan, du Mexique, de la Corée et du Royaume-Uni.

Dans le cadre de ses activités de négociation de titres, le demandeur se prévaut de la dispense applicable au courtier international en vertu de l'article 8.18 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») au Québec et dans les autres provinces canadiennes.

Le demandeur n'est pas en défaut de ses obligations en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Il se conforme, à tous les égards importants, à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières et à la législation sur les contrats à terme standardisés des États-Unis.

Le demandeur souhaite agir en qualité de courtier compensateur dans le cadre d'opérations dites *give-up* pour des contreparties qualifiées du Québec, au sens attribué à ce terme dans la Loi, relativement à des dérivés du Québec.

Une opération dite *give-up* est une opération d'achat ou de vente de contrats à terme par un client qui traite avec un courtier compensateur, mais souhaite se prévaloir des services d'exécution des opérations d'un ou plusieurs courtiers exécutants afin de faire exécuter ces opérations d'achat ou de vente sur un ou plusieurs marchés organisés. Dans ces circonstances, le courtier exécutant procède à l'exécution des opérations visées dans le présent paragraphe à la demande du client et les cède à titre de *give-up* au courtier compensateur aux fins de la compensation, du règlement et de la garde des titres et des actifs. Le service fourni par le courtier exécutant se limite à l'exécution des opérations.

Dans le cadre d'une opération dite *give-up*, le courtier compensateur tient un compte pour le client qui est administré de manière conforme aux conditions de la documentation relative au compte du courtier compensateur qui a été signée par le client. Le courtier compensateur est chargé de la tenue des registres et du traitement des biens donnés en garantie pour le compte du client. Le courtier exécutant ne fait pas signer au client la documentation relative au compte de compensation, dans le cadre d'une opération dite *give-up*, et ne reçoit habituellement pas de sommes en espèces, de marges ou de biens donnés en garantie de la part du client. Bien que le courtier exécutant soit responsable de la tenue de ses registres, de ses livres, de la garde des actifs et d'autres fonctions administratives (les « services de tenue de compte ») pour ses propres clients, il ne fournit pas de services de tenue de compte aux clients auxquels il ne fournit que des services d'exécution, à moins d'exigences contraires dans la réglementation. Le courtier compensateur demeure responsable des services de tenue de compte. Il entretient la relation principale avec le client et est contractuellement responsable de la négociation, de la surveillance des risques, de la déclaration des avis d'exécution et de l'envoi des états de compte mensuels.

Afin de procéder à une opération dite *give-up*, le client conclut une convention tripartite, connue sous le nom de convention dite *give-up* (*give-up agreement*) (la « convention dite *give-up* ») avec un courtier exécutant et un courtier compensateur. De manière générale, le demandeur, en sa qualité de courtier compensateur, utilise la convention-type intitulée *International Uniform Brokerage Execution Services (« Give-Up ») Agreement: Version 2008* (© *Futures Industry Association*, 2008), dans sa version éventuellement révisée, comme convention dite *give-up* conclue avec des contreparties qualifiées.

Chaque partie à la convention dite *give-up*, dont le demandeur à titre de courtier compensateur, déclare dans la convention dite *give-up* qu'il exécutera ses obligations en vertu de la convention conformément aux lois, aux règlements, aux décrets, aux règles des organismes d'autorégulation, aux règles boursières ou aux règles de compensation, aux règles d'interprétation, aux protocoles et aux coutumes et usages en vigueur de la bourse ou de la chambre de compensation au sein de laquelle les opérations régies par la convention dite *give up* sont exécutées et compensées.

Au Québec, la contrepartie qualifiée du Québec placerait des ordres visant des dérivés du Québec en vue de leur exécution sur un marché à terme organisé du Québec (à savoir, actuellement, la Bourse de Montréal) par un courtier en dérivés inscrit au Québec (un « courtier en dérivés du Québec »). Ces ordres feraient alors l'objet d'une compensation et d'un règlement par l'entremise du même courtier en dérivés s'il est membre de la chambre de compensation du Québec, ou par un autre membre de la chambre de compensation. Les opérations exécutées seraient inscrites à un compte omnibus tenu par le demandeur pour le compte de ses clients ou

les membres de son groupe qui sont des FCMs auprès du membre de la chambre de compensation qui procède à la compensation locale des opérations. Les opérations ainsi exécutées seraient inscrites au compte de contrats à terme de la contrepartie qualifiée du Québec tenu par le demandeur pour effectuer des opérations sur les marchés boursiers mondiaux. Dans le cadre d'un tel arrangement, le courtier en dérivés du Québec serait responsable de toutes les interactions avec le client rattachées à l'exécution d'ordres portant sur des dérivés du Québec.

Dans le cas d'un contrat à terme inscrit à la cote de la Bourse de Montréal, un membre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CCCPD ») procéderait à la compensation pour le compte du demandeur. Par conséquent, un courtier en dérivés du Québec procéderait à l'exécution de l'opération, les positions seraient détenues auprès de la CCCPD par un membre de la CCCPD et cédées à titre de *give-up* au demandeur auprès duquel la contrepartie qualifiée au Québec tiendrait un compte de compensation. Le demandeur détiendrait alors les positions résultantes dans le compte tenu dans ses livres par la contrepartie qualifiée du Québec et procéderait aux appels et aux recouvrements de marges applicables auprès de la contrepartie qualifiée du Québec. Le demandeur, à son tour, remettrait la marge demandée au membre de la CCCPD qui procéderait à la compensation des opérations. Le membre de la CCCPD ferait alors les paiements de marges requis à la CCCPD.

En matière de détention d'actifs de clients, la législation des États-Unis exige, pour la protection des clients en cas d'insolvabilité ou d'instabilité financière du demandeur, que le demandeur veille à ce que les titres et les sommes en espèces du client soient comptabilisés et détenus séparément de ses propres titres et sommes en espèces, et ce exclusivement auprès de banques, de sociétés de fiducie, d'organismes de compensation ou d'autres courtiers et intermédiaires autorisés à négocier des contrats à terme en vertu de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis (« CEA ») et des règles connexes promulguées par la CFTC (collectivement, les « dépositaires autorisés »). Le demandeur est en outre tenu d'obtenir la confirmation que le dépositaire autorisé qui détient les fonds ou les titres d'un client rattachés à des opérations ou à des comptes aux États-Unis indique que ces fonds et titres sont détenus séparément pour le compte du client, sans droit de compensation applicable à ses obligations ou à ses dettes.

À titre de courtier et de FCM inscrit aux États-Unis, le demandeur est assujéti aux exigences de capitalisation réglementaires prévues par la CEA et la *Securities Exchange Act of 1934* (la « Loi de 1934 »), plus particulièrement le *Regulation 1.17* de la CFTC *Minimum Financial Requirements for Futures Commission Merchants and Introducing Brokers* (« *Regulation 1.17* de la CFTC »), la *Rule 15c3-1* de la SEC *Net Capital Requirements for Brokers or Dealers* (« *Rule 15c3-1* de la SEC ») et la *Rule 17a-5* de la SEC *Reports to be Made by Certain Brokers and Dealers* (« *Rule 17a-5* de la SEC »).

La *Rule 15c3-1* de la SEC oblige le demandeur à comptabiliser la garantie des créances de tiers dans le calcul de son capital net excédentaire lorsqu'une perte est probable et que sa somme peut raisonnablement être estimée. Par conséquent, si le demandeur garantit des créances d'un tiers, il déduira une somme de son capital net si les deux conditions qui précèdent sont remplies.

La *Rule 15c3-1* de la SEC et le *Regulation 1.17* de la CFTC visent à procurer des mécanismes de protection qui sont pour l'essentiel semblables à ceux de la formule de calcul des exigences relatives au capital et du capital régularisé en fonction du risque auxquels les courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») sont assujéti. Le demandeur se conforme à la *Rule 15c3-1* de la SEC et, à tous égards importants, à la *Rule 17a-5* de la SEC. Si le capital net du demandeur passe sous le seuil minimal requis, il est tenu d'en aviser la SEC et la FINRA en vertu de la *Rule 17a-11* de la SEC *Notification Provisions for Brokers and Dealers* (« *Rule 17a-11* de la SEC »). Il incombe à la SEC et à la FINRA de veiller à ce que le demandeur se conforme à la *Rule 15c3-1* et à la *Rule 17a-5* de la SEC.

Le demandeur est tenu d'établir et de déposer sur une base mensuelle un rapport financier, qui comprend l'Annexe X-17a-5 - *Financial and Operational Combined Uniform Single Report* de la *Rule 17a-5* de la SEC (le « rapport FOCUS »), auprès de la CFTC, de la NFA, de la SEC et de la FINRA. Le rapport FOCUS fournit une description plus détaillée et plus fidèle des activités commerciales du demandeur, notamment les activités de prêt aux clients, que la description de l'Annexe 31-103A1 – *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* du Règlement 31-103 (l'« Annexe 31-103A1 »). Le rapport FOCUS comprend le calcul du capital net et une description détaillée des activités du demandeur. Les exigences relatives au capital net calculées au moyen des méthodes prescrites par la *Rule 15c3-1* de la SEC sont établies en fonction de la totalité des actifs et des passifs inscrits aux livres et registres d'un courtier, tandis que l'Annexe 31-103A1 prescrit le calcul de l'excédent du fonds de roulement, qui se fonde principalement sur les actifs et les passifs courants inscrits aux livres et registres du courtier. Le demandeur est à jour dans la présentation de rapports annuels en vertu de la *Rule 17a-5(d)* de la SEC, dont le rapport FOCUS.

Le demandeur est membre de la Securities Investors Protection Corporation (« SIPC »). Sous réserve de ses critères d'admissibilité, la SIPC assure les actifs de clients détenus par le demandeur dans le cadre des activités qu'il exerce à titre de courtier contre toute perte en cas d'insolvabilité conformément au *Securities Investor Protection Act of 1970*. Il n'existe aucune assurance de la SIPC ni aucune protection semblable dans le cas d'activités exercées à titre de FCM inscrit aux États-Unis.

Le demandeur est assujéti au *Regulation 30.7* de la CFTC en ce qui concerne les liquidités, les titres et les autres biens donnés en garantie qui sont déposés auprès d'un FCM ou qui doivent par ailleurs être détenus pour le compte de ses clients à titre de marge sur les contrats à terme et les options sur contrats à terme négociés à la cote des bourses de marchandises non américaines, dont les dérivés du Québec (les « fonds du client régis par le *Regulation 30.7* »). L'intitulé des comptes utilisés pour détenir les fonds du client régis par le *Regulation 30.7* doit indiquer clairement que les fonds appartiennent au client du FCM qui négocie des options et des contrats à terme étrangers (c.-à-d. non-américains) et qu'ils sont détenus pour le compte du client.

Les fonds du client régis par le *Regulation 30.7* ne peuvent être regroupés avec les fonds d'une autre personne, dont ceux du FCM chargé de comptes. Toutefois, ce dernier peut déposer ses propres fonds dans le compte contenant les fonds du client régis par le *Regulation 30.7* afin de pallier l'insuffisance de marge. Chaque dépositaire autorisé (à l'exception d'un organisme de compensation des dérivés régi par des règles particulières) est tenu de remettre au FCM déposant un écrit par lequel le dépositaire autorisé confirme avoir été informé que les fonds détenus dans le compte du client appartiennent au client et sont détenus conformément aux règlements de la CEA et de la CFTC. Le dépositaire autorisé doit déclarer, entre autres, qu'il s'engage à ne pas se servir des fonds du client régis par le *Regulation 30.7* pour exécuter les obligations que le FCM pourrait avoir envers lui. Le *Regulation 30.7(h)* de la CFTC, qui mentionne la liste des investissements autorisés par le *Regulation 1.25* de la CFTC, limite les types d'investissements autorisés à l'égard des fonds régis par le *Regulation 30.7*. Le FCM est tenu de calculer quotidiennement les fonds du client régis par le *Regulation 30.7* qu'il détient et de les déclarer aux autorités de réglementation.

En cas de faillite du FCM, les fonds affectés à chaque catégorie de comptes (à savoir, les catégories de comptes distincts du client, de fonds garantis par le *Regulation 30.7* et de comptes de compensation de swaps en vertu des *Regulations 1.20, 30.7* et *22.2* de la CFTC, respectivement) ou les fonds qui peuvent être facilement retracés à une catégorie de comptes doivent être affectés seulement à cette catégorie de comptes du client. Le *Bankruptcy Code* des États-Unis prévoit également que les clients non défaillants d'une catégorie de comptes pour laquelle une perte a été subie doivent partager la perte au prorata. Toutefois, les clients dont les fonds sont détenus dans une autre catégorie de comptes pour laquelle aucune perte n'a été subie ne seront pas tenus d'assumer la perte.

Le demandeur détient les actifs de ses clients conformément à la *Rule 15c3-3* de la Loi de 1934, dans sa version modifiée (la « *Rule 15c3-3* de la SEC »). Aux termes de la *Rule 15c3-3* de la SEC, le demandeur est tenu de séparer et de conserver séparément de ses propres actifs tous les titres réglés intégralement et tous les titres relatifs à la marge excédentaire (au sens donné à *fully-paid securities* et à *excess margin securities* dans la *Rule 15c3-3* de la SEC) de ses clients. En plus de l'obligation de conserver séparément les titres de ses clients, la *Rule 15c3-3* de la SEC oblige le demandeur à déposer une somme en espèces ou en titres gouvernementaux admissibles calculée conformément à la formule de réserve présentée dans la *Rule 15c3-3* de la SEC dans un compte du demandeur nommé « *Special Reserve Account for the Exclusive Benefit of Customers* » tenu auprès d'une banque ou d'un dépositaire distinct. La séparation des titres et la réserve en espèces garantissent que le demandeur dispose d'actifs suffisants pour rembourser tous les avoirs nets de ses clients et procurent des protections essentiellement semblables à celles exigées des courtiers membres de l'OCRCVM. Si le demandeur omet de faire les dépôts voulus, il est tenu d'aviser la SEC et la FINRA aux termes de la *Rule 15c3-3(i)* de la SEC. Le demandeur respecte à tous égards importants les exigences de possession et de contrôle de la *Rule 15c3-3* de la SEC.

Le demandeur est assujéti à la réglementation du conseil des gouverneurs du *Federal Reserve Board* des États-Unis (le « FRB »), de la SEC et de la FINRA en matière de prêt d'argent, de crédit et d'offre de marge aux clients (la « réglementation américaine sur les marges ») qui prévoit des protections essentiellement semblables aux protections identiques exigées des membres de l'OCRCVM. Le demandeur est notamment assujéti aux règles du FRB sur l'octroi d'une marge, y compris le *Regulation T*, et aux règles applicables de la SEC et de la *Rule 4210* de la FINRA. Le demandeur respecte à tous égards importants la réglementation américaine sur les marges.

De manière générale, les contreparties qualifiées pour lesquelles le demandeur peut agir comme courtier compensateur sont des fonds de couverture, des compagnies d'assurance, des régimes de retraite, des comptes gérés, des fonds d'investissement et d'autres qui souhaitent tirer parti des importantes économies d'échelle que procurent, par exemple, le regroupement et la centralisation des exigences concernant les biens donnés en garantie et les exigences de traitement (par exemple, les appels de marge et les paiements de dépôts, les télé virements individuels, les rapprochements et autres), ainsi que les déclarations de positions consolidées.

Le demandeur estime qu'il serait avantageux pour les contreparties qualifiées du Québec qui négocient des opérations sur les marchés à terme internationaux que le demandeur agisse à titre de courtier compensateur tant pour les dérivés du Québec que pour les dérivés négociés à l'extérieur du Québec afin de permettre à la contrepartie qualifiée de tirer parti d'économies d'échelle considérables applicables à l'utilisation des biens donnés en garantie et aux déclarations de positions consolidées. Les avantages incluraient, notamment, des appels de marge et des paiements de dépôts uniques, des télé virements individuels, la simplification des rapprochements, la compensation et les appels de marge inter produits.

Les clients peuvent recourir aux services de compensation du demandeur afin de distinguer entre l'exécution et la compensation et le règlement d'une opération. Cette distinction permet aux clients d'avoir recours à de nombreux courtiers exécutants sans avoir à maintenir un compte de compensation auprès de chacun d'entre eux. Le client peut ainsi regrouper les opérations de compensation et de règlement applicables aux dérivés du Québec dans un seul compte tenu auprès du demandeur.

Le demandeur n'oblige pas ses clients à avoir recours aux services de certains courtiers exécutants pour faire exécuter leurs opérations. Les clients sont libres de choisir directement leur courtier exécutant. Il leur suffit de transmettre des ordres au courtier qui exécute l'opération. Le courtier exécutant est un courtier en dérivés du Québec ou une personne qui se prévaut d'une dispense d'inscription à titre de courtier en dérivés du Québec lui permettant de procéder à l'exécution d'opérations pour ses clients.

VU les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

VU l'article 86 de la Loi qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

VU les informations déclarées à l'Autorité par le demandeur;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

L'Autorité accorde la dispense demandée sous réserve des conditions suivantes :

Le demandeur maintient son siège social ou son principal établissement aux États-Unis.

Le demandeur demeure inscrit à titre de FCM auprès de la CFTC et exerce des activités à titre de FCM aux États-Unis, et il est inscrit à titre de courtier aux termes de la législation américaine en valeurs mobilières et exerce des activités à ce titre aux États-Unis.

Le demandeur demeure membre de la NFA et de la FINRA.

Le demandeur demeure membre de la SIPC.

Le demandeur demeure assujéti aux exigences en matière de capital réglementaire, de prêt d'argent, d'octroi de crédit et de marges, de communication d'information financière auprès de la SEC, de la FINRA, de la CFTC et de la NFA, ainsi qu'aux exigences relatives à la ségrégation et à la garde des actifs qui prévoient des mesures de protection pour l'essentiel similaires à celles prévues par les règles auxquelles les courtiers membres de l'OCRCVM sont assujettis au sens de la Loi.

Le demandeur limite sa prestation de services à titre de courtier compensateur aux opérations dites *give-up* portant sur des dérivés du Québec destinés à des contreparties qualifiées au sens de la Loi.

Le demandeur n'exécute pas d'opérations sur des dérivés du Québec avec ou pour des contreparties qualifiées, sauf dans la mesure permise par la Loi.

Le demandeur n'oblige pas ses clients à avoir recours aux services de certains courtiers exécutants pour faire exécuter leurs opérations.

Le demandeur avise l'Autorité de toute mesure d'application de la loi qui est prise après la date de la présente décision et qui vise le demandeur, une société préexistante ou un membre du même groupe visé. À cette fin, il doit remplir le formulaire reproduit en Annexe B des présentes et le déposer auprès de l'Autorité dans les dix jours suivant le début de la mesure d'application de la loi. Le demandeur peut aussi déposer auprès de l'Autorité dans les dix jours suivant la présente décision un avis qui indique et intègre par renvoi l'information qu'il a communiquée aux termes de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières et qui figure dans le système BrokerCheck de la FINRA ainsi que toute mise à jour éventuelle de cette information. En outre, le demandeur avise l'Autorité, d'une manière que l'Autorité juge raisonnablement acceptable, s'il a déposé le formulaire BD, *Regulatory Action Disclosure Reporting Page*.



Le demandeur transmet tous les ans le rapport financier et le rapport de conformité décrits à la Rule 17a-5(d) de la SEC à l'Autorité, au moment de leur dépôt auprès de la SEC et de la FINRA.

Le demandeur transmet sur une base annuelle ses états financiers audités à l'Autorité dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

Le demandeur transmet à l'Autorité sans délai la copie des avis déposés auprès de la SEC et de la FINRA en vertu de la Rule 17a-11 ou de la Rule 15c3-3(i) de la SEC.

À la demande de l'Autorité, le demandeur lui transmet les rapports que celle-ci peut, moyennant un avis, exiger sur les activités de négociation du demandeur au Canada, par voie électronique.

Le demandeur paye à l'Autorité les frais supplémentaires d'examen de conformité et d'évaluation en raison de la localisation du demandeur à l'extérieur du Québec, dont, le cas échéant, les frais raisonnables de prestation des services de tiers pouvant être retenus pour effectuer une inspection de conformité pour le compte de l'Autorité.

Le demandeur fournit l'information suivante par écrit à chaque contrepartie qualifiée :

une déclaration selon laquelle le demandeur n'est pas inscrit au Québec pour négocier des dérivés du Québec pour son propre compte ou le compte de tiers;

une déclaration selon laquelle le siège ou l'établissement principal du demandeur est situé à New York (New York) États-Unis;

une déclaration selon laquelle la totalité ou la quasi-totalité des actifs du demandeur peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

une déclaration selon laquelle il peut être difficile de faire valoir des droits contre le demandeur en raison de ce qui précède;

le nom et l'adresse du mandataire du demandeur aux fins de signification au Québec.

Le demandeur soumet à l'Autorité un Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, sous la forme du formulaire ci-joint à l'annexe A.

La présente décision cessera d'avoir effet 5 ans après la date de la décision.

Fait à Québec, le 10 avril 2017

Le surintendant de l'assistance aux clientèles  
et de l'encadrement de la distribution,

---

Eric Stevenson

**ANNEXE A****ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION****COURTIER INTERNATIONAL OU CONSEILLER INTERNATIONAL DISPENSÉ DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION EN VERTU DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU QUÉBEC**

Nom de la personne ou société (la « société internationale ») :

Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société internationale en sa qualité de société inscrite ou de société internationale dispensée :

Territoire de constitution de la société internationale :

Adresse du siège de la société internationale :

Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du responsable de la surveillance, du chef de la conformité ou du titulaire de poste équivalent de la société internationale :

Nom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :

La société internationale se prévaut d'une décision de dispense rendue en vertu de l'article 86 de la **Loi sur les instruments dérivés** (Québec) qui est semblable à la dispense suivante prévue au **Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites** (la « décision de dispense ») :

Article 8.18 [courtier international]

Article 8.26 [conseiller international]

Autre

Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :

Adresse du mandataire aux fins de signification :

La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

Pendant une période de 6 ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de la décision de dispense, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'Autorité :

un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour avant l'expiration du présent acte;

une version modifiée du présent acte au plus tard le 30<sup>e</sup> jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus;

un avis indiquant tout changement apporté à un renseignement qui figure dans le présent formulaire, sauf le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiqué ci-dessus, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant le changement.

Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

\_\_\_\_\_

(Nom du signataire)

\_\_\_\_\_

(Titre du signataire)

### **Acceptation**

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de \_\_\_\_\_ (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

\_\_\_\_\_

(Nom du signataire)

\_\_\_\_\_

(Titre du signataire)

**ANNEXE B****AVIS DE MESURES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI**

La société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé<sup>(1)</sup> ont-ils déjà conclu un règlement amiable avec un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, ou un OAR, ou un règlement semblable avec un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue?

Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque règlement :

Nom de l'entité
Organisme
Date du règlement (aaaa/mm/jj)
Détails du règlement
Territoire

Un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue ont-ils déjà :

	Oui	Non
a) déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont enfreint un règlement sur les valeurs mobilières ou une règle d'une bourse de valeurs ou de dérivés, d'un OAR ou d'un organisme analogue?		
b) déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont fait une fausse déclaration ou commis une omission?		
c) adressé un avertissement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé ou exigé un engagement de leur part?		

d) suspendu ou radié d'office l'inscription, le permis ou l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?		
e) imposé des conditions à l'inscription ou à l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?		
f) engagé une procédure ou mené une enquête relativement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé?		
g) rendu une ordonnance (à l'exception d'une dispense) ou prononcé une sanction à l'encontre de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé relativement à des activités en valeurs mobilières ou en dérivés (par exemple, une interdiction d'opérations)?		

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque mesure :

Nom de l'entité	
Type de mesure	
Organisme	
Date de la mesure (aaaa/mm/jj)	Motif
Territoire	

À la connaissance de la société, celle-ci ou un membre du même groupe visé font-ils l'objet d'enquêtes en cours?

Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque enquête :

Nom de l'entité
Motif ou objet de l'enquête

Organisme
Date du début de l'enquête (aaaa/mm/jj)
Territoire

Nom de la société
Nom du dirigeant ou de l'associé de la société autorisé à signer
Titre du dirigeant ou de l'associé de la société autorisé à signer
Signature
Date (aaaa/mm/jj)

**Témoin**

Le témoin doit être un avocat, un notaire ou un commissaire à l'assermentation.

Nom du témoin
Titre du témoin
Signature
Date (aaaa/mm/jj)

(1) Dans la présente annexe, l'expression « membre du même groupe visé » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe 33-109A6 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*.

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

### 3.8.4 Autres

#### Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337  
 Montréal : 514 395-0337  
 Autres régions : 1 877 525-0337  
 Site Web: [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B

Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000350102	GROUPE FINANCIER LEMIEUX INC.	2017-CI-1057303	D-C / 1	RADIATION	2017-10-27



2001236020	6785689 CANADA INC	2017-CI-1057589	B / 1-2	RADIATION	2017-10-27
2001162260	LES SERVICES FINANCIERS C. LACHANCE INC.	2017-CI-1057459	A / 1	SUSPENSION/ SANCTION ADMINISTRATIVE	2017-10-27
3000796871	YUE REN	2017-CI-1057515	A / 1	SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE	2017-10-27
3001167674	PATRICK GARCEAU- LACASSE	2017-CI-1057534	A / 1	SUSPENSION / SANCTION ADMINISTRATIVE	2017-10-27
3001030456	ADIARATOU COULIBALY	2017-CI-1057547	A / 1	SUSPENSION / SANCTION ADMINISTRATIVE	2017-10-27
2001161671	JIN KIM	2017-CI-1057553	A / 1	SUSPENSION / SANCTION ADMINISTRATIVE	2017-10-27
3000132883	CHIA-HUNG CHEN	2017-CI-1057563	A / 1	SUSPENSION / SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE	2017-10-27
2000644171	NICK CRNCICH	2017-CI-1057625	A / 5	SUSPENSION / SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE	2017-10-27
2000790486	RICHARD MAJOR	2017-CI-1057629	D-A / 1-2	RADIATION	2017-10-27
3001001772	RICHARD RIPSTEIN	2017-CI-1057657	D-A / 1	RADIATION	2017-10-27
3000724137	MARIE-PIER PAGE	2017-CI-1057694	D-A / 4	RADIATION	2017-10-27
2000456613	JEAN-LUC QUIRION	2017-CI-1057703	D-A / 1	RADIATION	2017-10-27